



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique AVOXA

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.
enregistrées sous les n° 2021-4207 et n°2023-2218

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 novembre 2024,

Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour arthropodes non cibles et les organismes aquatiques, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009, les coformulants inscrits à l'annexe III de ce règlement ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique,

Considérant que les éléments disponibles relatifs à la composition du produit ne permettent pas de s'assurer que le produit AVOXA ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	AVOXA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228, Chemin de l'Habit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	8,3 g/L - pyroxslam 33,3 g/L – pinoxaden 8,3 g/L - cloquintocet-mexyl
Numéro d'intrant	1027-2021.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15105912 Blé*Désherbage	1,8 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et arthropodes non cibles, et au motif que les données disponibles sur certains coformulants ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) 2021/383, ni de démontrer la sélectivité du produit sur céréales de printemps. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée pour les mêmes motifs.			
15105915 Seigle*Désherbage	1,8 L/ha	1/an	F (BBCH 32)
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, ni un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques et arthropodes non cibles, et au motif que les données disponibles sur certains coformulants ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) 2021/383, ni de démontrer la sélectivité du produit sur céréales de printemps. La possibilité de fractionnement de la dose est refusée pour les mêmes motifs.			